

2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<hr/>
	5.340

Valeur nu-usine kapok brut ..... 41.340

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9% 3 mois sur (41.340 + 800 + 650)	963
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1% valeur nu-usine	413
8 Commission acheteur agréé	645
	<hr/>
	3.471

Valeur de session à l'OPAT au stade usine ..... 44.811

**CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK  
BAREME KAPOK GRIS — RECOLTE 1978**

**FRANCS CFA LA TONNE**

Prix d'achat au producteur ..... 31.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<hr/>
	5.340

Valeur nu-usine kapok brut ..... 36.340

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9% 3 mois sur (36.340 + 800 + 650)	850
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1% valeur nu-usine	363
8 Commission acheteur agréé	645
	<hr/>
	3.308

Valeur de session à l'OPAT stade usine ..... 39.648

**BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1978**

1 Egrenage — Emballage	24.725
2 Transport usine à gare et chargement	3.345
3 Transport chemin de fer (y compris voie locale)	3.514
	<hr/>
	31.584

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne du kapok fibre ..... 31.584

**BAREME GRAINES DE KAPOK 1978**

1 Mise en sac usine	429
2 Chargement camion et wagon	541
3 Transport Sokodé-Blitta	1.500

4 Chemin de fer (y compris voie locale)	2.100
5 Emballage 15,38 x 65	1.000
6 Frais généraux	1.301
	<hr/>
	6.871

Total des frais à facturer à l'OPAT  
Par tonne de graines ..... 6.871

**DECRET N° 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement par voie terrestre, de voitures, automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, toute importation par voie terrestre, de voitures, automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres du chapitre 87 tels que :

- Tracteurs ..... (position tarifaire 87-01)
- Voitures automobiles à tous moteurs ..... (position tarifaire 87-02)
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ..... (position tarifaire 87-09)
- Autres véhicules non automobiles et remorques ..... (position tarifaire 87-14).

Art. 2 — Le transit à travers le territoire togolais, des marchandises visées à l'article 1 est et demeure autorisé.

Art. 3 — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 4. — Le chef d'état-major, le directeur des douanes, le directeur de la sûreté nationale et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux et postes de douane, les bureaux des circonscriptions administratives, les commissariats et postes de police, publié au *Journal Officiel de la République togolaise* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 28 mars 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-36 du 4 avril 1978 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;  
Sur proposition du ministre de l'information,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-153 du 4 août 1975 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère de l'information.